

RÈGLEMENT (CE) N° 516/96 DE LA COMMISSION
du 26 mars 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 96/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication
permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention
allemand en vue de leur transformation en Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 96/96 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 96/96 est modifié comme suit:

«3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles)».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 11.